

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres
du Bureau Communautaire
Titulaires : 27
Membres présents : 17
Membre représenté : 1
Votants : 18
Date de la convocation
1^{er} juillet 2025

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, SEPT JUILLET à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia

Messieurs DOVERGNE Alain, DURAND Pierre, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice,

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs CAPELLE Hubert, BEAUMONT Joël, CHANTRELLE Brice, LEVASSEUR Roger, VAN OOTEGHEM J. Michel, DUTILLEUX Olivier, LESCUREUX André, WABLE Vincent

● Etait représenté : M. Marotte Philippe par M. BOUCHEZ Michel

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne

Messieurs SURHOMME Alain, MAROTTE Philippe, DELANAUD Stéphane, NOCHEZ Didier, VERONT Fabrice

Objet : Procédure Centre Aquatique ALMEO – Introduction devant le Tribunal d'Amiens au fond et Poursuite devant le Tribunal Judiciaire d'Amiens après dépôt du rapport d'expertise judiciaire – désignation d'un avocat

Rapport de M. Olivier DUTILLEUX, Conseil communautaire délégué,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CCALM, du 26 mars 2018, relatif à la procédure engagée concernant les désordres constatés au Centre Aquatique ALMEO,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CCALN en date du 1^{er} juillet 2019, référencée : 2019.01.07.01 Feuillet 83, relative à la poursuite des actions en cours

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et suivants,

Vu le litige opposant la Communauté de communes à l'ensemble des intervenants à l'édification du centre aquatique ALMEO réalisée sous la maîtrise d'œuvre confiée à un groupement solidaire et après appel d'offres les travaux répartis par lots, ainsi qu'aux assureurs respectifs des intervenants relatifs aux désordres constatés après réception, mis en œuvre par requête en référé devant le Tribunal administratif d'Amiens en date du 6 juin 2018 et une requête en régularisation enregistrée le 20 juin 2018 et actuellement pendant devant le Tribunal judiciaire d'Amiens (RG n°18/02143),

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 désignant Mr Jacques VAN TOL en qualité d'expert en vue de déterminer la nature et la cause des désordres affectant le centre aquatique ALMEO situé à Moreuil et les moyens d'y remédier.

Vu l'ordonnance de sursis à statuer rendue par le Tribunal judiciaire d'Amiens en date du 13 décembre 2018 dans l'attente du dépôt d'un rapport d'expertise judiciaire,

Vu le dépôt dudit rapport d'expertise de Mr Jacques VAN TOL en date du 30 août 2024 ;

Considérant qu'il convient désormais, au regard des conclusions du rapport d'expertise judiciaire, de :

1. Saisir le Tribunal administratif d'Amiens contre les parties mise en cause précédemment dans le cadre de l'expertise judiciaire pour faire valoir les responsabilités relevant de la compétence de la juridiction administrative et obtenir réparation,
2. Reprendre la procédure suspendue devant le Tribunal judiciaire d'Amiens consécutivement au dépôt du rapport d'expertise judiciaire de Mr Jacques VAN TOL en date du 30 août 2024 afin d'obtenir la garantie et la condamnation des assureurs respectifs mis en cause.

3. Désigner le cabinet d'avocat chargé de représenter la Communauté de communes dans le cadre de ces procédures judiciaires (administrative et civiles) et de solutionner amiablement le litige par tout mode de règlement des différends.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

Article 1er :

Autorise le Président de la Communauté de communes Mr Alain DOVERGNE à introduire une requête devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le cadre du litige précité.

Article 2 :

Autorise le Président à reprendre la procédure judiciaire devant le Tribunal judiciaire d'Amiens, consécutivement au dépôt du rapport d'expertise judiciaire à l'encontre des assureurs des intervenants mis en cause.

Article 3 :

Autorise le Président à représenter la Communauté de communes dans toutes les démarches utiles, à signer tous actes, mémoires, conclusions ou autres documents nécessaires, et à accomplir toutes formalités requises dans le cadre desdites procédures.

Article 4 :

Désigne la SELARL DELAHOUSSE et ASSOCIES représentée par Me Juliette DELAHOUSSE-LECLERCQ, Avocat à Amiens pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Communauté de communes dans le cadre des procédures judiciaires devant le Tribunal administratif d'Amiens et le Tribunal judiciaire d'Amiens ainsi qu'à la mandater dans le cadre de toute nature de règlement amiable du litige (médiation / négociation entre avocats / et autre mode de règlement amiable des différends).

Article 5 :

Acte que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de la collectivité,

Article 6 :

Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Conseiller Communautaire Délégué M Olivier DUTILLEUX à signer tous les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 7 juillet 2025

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 08/07/25

Affiché le ... 09/07/25



à Ailly sur Noye

Le Président,

Alain DOVERGNE